

Distr. générale
12 février 2010
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
prise en compte systématique de l'égalité des sexes,
situations et questions de programme**

Résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note rend compte des résultats des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenues à New York du 20 juillet au 7 août 2009 et à Genève du 18 janvier au 5 février 2010, ainsi que des décisions prises à cette occasion.

* E/CN.6/2010/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/94, l'Assemblée générale a recommandé que les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats des travaux de celui-ci puissent être transmis dans les meilleurs délais à la Commission de la condition de la femme, pour information.
2. Le Comité a tenu respectivement ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 20 juillet au 7 août 2009 et du 18 janvier au 5 février 2010. À sa quarante-quatrième session, le Comité

C/DEN/7), l'Espagne (CEDAW/C/ESP/6), la Guinée-Bissau (CEDAW/C/ GNB/6), le Japon (CEDAW/C/JPN/6), le Libéria (CEDAW/C/LBR/6), la République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/7), la Suisse (CEDAW/C/ CHE/3), le Timor-Leste (CEDAW/C/TLS/1) et les Tuvalu (CEDAW/C/TUV/2).

5. À sa quarante-cinquième session, le Comité a examiné les rapports de huit États parties, à savoir : le Botswana (CEDAW/C/BOT/3), l'Égypte (CEDAW/C/ EGY/7), les Émirats arabes unis (CEDAW/C/ARE/1), le Malawi (CEDAW/C/ MWI/6), le Panama (CEDAW/C/PAN/7), les Pays-Bas (CEDAW/C/NLD/5), l'Ouzbékistan (CEDAW/C/UZB/4) et l'Ukraine (CEDAW/C/UKR/7). Des

D. Mesures prises par le Comité concernant les questions relatives à l'article 2 du Protocole facultatif

19. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif sur les travaux de

Annexe I

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les changements climatiques

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate avec préoccupation que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres politiques et initiatives mondiales et nationales sur les changements climatiques ne tiennent nullement compte des sexospécificités. Il ressort de l'examen par le Comité des rapports des États parties que les changements climatiques ont des incidences différentes sur les hommes et les femmes. Les femmes ne sont toutefois pas seulement les victimes sans défense des changements climatiques, elles sont également de puissants vecteurs de changement et il est crucial qu'elles jouent un rôle de premier plan dans ce domaine. Toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte des sexospécificités et des connaissances des peuples autochtones et respectent les droits de l'homme. Le droit des femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux doit être garanti dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques.

2. Comme l'indique le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les changements climatiques ont des incidences différentes sur les sociétés en fonction des régions, de la génération, de l'âge, de la catégorie sociale, du revenu, de la profession et du sexe. Ce sont principalement les femmes qui produisent les denrées de base dans le monde, mais elles font face à des types de discrimination multiples, s'agissant notamment de l'accès à la terre, au crédit et à l'information. Celles qui sont le plus menacées sont les citadines pauvres et les femmes indigentes de milieu rural qui vivent dans des zones côtières et de faible élévation à forte densité de population, dans des zones arides et montagneuses et sur de petites îles. Les groupes vulnérables tels que les femmes âgées et handicapées et les groupes minoritaires comme les femmes autochtones, celles qui vivent de l'élevage, de la chasse et de la cueillette et les nomades sont aussi une source de préoccupation.

3. Dans le cadre des stratégies de réduction de la pauvreté^a, les plans d'adaptation nationaux doivent prévoir des filets de sécurité et une protection sociale. Nombreuses sont toutefois les femmes qui n'ont pas accès aux établissements de santé et à la sécurité sociale^b. Bien que le CEDAW reconnaisse que toutes les femmes ont le droit à un niveau de vie suffisant, un logement adéquat et l'accès à des moyens de communication ainsi qu'à un abri en cas de crise découlant d'une catastrophe naturelle, les femmes sont souvent victimes de discrimination dans ces domaines. La crise liée aux changements climatiques

^a Voir M. L. Parry et al., résumé technique, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, M. L. Parry et al., éd. (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2007).

^b Voir *Rapport sur le développement humain 2007-2008 : la lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé* (Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 2007).

pourrait ouvrir de nouvelles perspectives de financement, de commerce et d'emploi

Annexe II

Trentième anniversaire de l'

Annexe III

Annexe IV

6. Le Comité est inquiet de constater que l'ordre public est menacé. La prison de Port-au-Prince ayant été détruite, nombre de détenus sont retournés dans les quartiers où ils avaient l'habitude de semer la terreur. La violence sexuelle est fréquente pendant les crises humanitaires et peut s'aggraver après une catastrophe nationale. Pendant les périodes de stress aigu, de criminalité généralisée et lorsque les logements font cruellement défaut, les femmes font face à des menaces de violence accrues et ont plus de difficultés à subvenir à leurs propres besoins, ainsi qu'à ceux des enfants, des personnes âgées, blessées et handicapées et autres rescapés dont elles prennent soin.

7. La protection des droits fondamentaux des femmes compte autant que la fourniture rapide de soins médicaux, de nourriture et d'abris. Le Comité exhorte les équipes de secours d'urgence à mettre en place un système de sécurité coordonné et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes, les enfants et les personnes les plus vulnérables.

8. Le Comité demande instamment qu'il soit tenu compte des sexospécificités lors de l'évaluation, de la conception et des services sexuels.

Annexe V

**Déclaration sur l'intégration des femmes afghanes
dans le processus de consolidation de la paix,
de rétablissement de la sécurité et de reconstruction
en Afghanistan**

6. Le Comité demande en outre à l'État partie de s'attacher à examiner scrupuleusement toutes les lois et dispositions discriminatoires en s'appuyant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est notamment préoccupé par la nouvelle loi sur le statut personnel des minorités chiites et par son caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Il rappelle au Gouvernement afghan les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment ses articles 2, 9 et 16 et l'exhorte à abroger et modifier les dispositions discriminatoires de la loi sur le statut personnel et d'autres lois.

discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'adopter, le cas échéant, des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre hommes et femmes. Elle oblige également les États parties à adopter des politiques et à instaurer des mécanismes visant à promouvoir l'égalité des sexes. De par leur statut, les parlementaires peuvent prendre des mesures pour faire en sorte que les lois, politiques, interventions, programmes et budgets nationaux soient conformes aux principes et obligations énoncés dans la Convention.

5. Leurs fonctions en matière de budget et de suivi de l'action des gouvernements permettent une meilleure application des lois relatives à l'égalité des sexes, par le biais de l'ouverture des crédits nécessaires et d'un contrôle régulier de l'effet des mesures gouvernementales adoptées sur la condition de la femme.

6. En outre, le Parlement, en tant qu'organe représentant l'ensemble de la population, reflète la diversité d'opinions et d'intérêts existant dans un pays donné du fait de l'accès privilégié qu'il a à la population tout entière. De par leur statut, les parlementaires peuvent jouer un rôle clef en sensibilisant la population en général, et les femmes en particulier, à la Convention et à son Protocole facultatif.

IV. Rôle des parlements nationaux dans la rédaction des rapports devant être établis en application de l'article 18 et la suite donnée aux observations finales du Comité

7. Les États, qui sont au premier chef responsables de la rédaction des rapports devant être établis en application de l'article 18, ne sont donc pas juridiquement tenus d'associer leur parlement à ce processus. Cependant, la Convention liant les divers pouvoirs gouvernementaux, il est souhaitable que les États parties associent les parlements au processus de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention, à l'application de la Convention et à la suite à donner aux observations finales du Comité. Les États parties sont vivement encouragés à créer un mécanisme qui permette de faciliter la collaboration entre le parlement et le gouvernement et qui tienne compte de la contribution de leur parlement à l'élaboration des rapports et de son rôle dans la suite à donner aux observations finales du Comité. En contribuant à surveiller le respect par l'État de ses obligations internationales, les parlements pourront améliorer considérablement la mise en œuvre des recommandations du Comité.

8. Il convient donc que les États parties exhortent les parlements, dont beaucoup ont désormais quelques structures en place, comme par exemple des commissions parlementaires chargées de questions relatives aux droits de l'homme telles que l'égalité des sexes, à participer activement aux travaux du Comité en général et à la mise en œuvre à l'échelle nationale des dispositions qu'il prend, en particulier.

V. Action de l'Union interparlementaire et liens avec le Comité

9. L'UIP s'est toujours employée à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale et aux travaux du Comité. L'Union joue un rôle clef dans la diffusion de la Convention et de son Protocole facultatif parmi les parlementaires. Au cours de ses conférences et des sessions de son assemblée, elle invite régulièrement les États qui n'ont pas ratifié la Convention et son Protocole facultatif à le faire. Elle encourage également les États qui ont émis des réserves à la Convention à les retirer et à s'acquitter de leurs obligations. Le Secrétaire général de l'UIP écrit aux présidents des assemblées législatives pour les informer lorsque le Comité doit examiner le rapport présenté par leur pays. Une fois que les observations finales du Comité sont disponibles, une lettre est envoyée au parlement concerné pour appeler son attention sur les recommandations adoptées. En 2003, l'Union, avec l'aide de la Division de la promotion de la femme, a publié un guide à l'usage des parlementaires sur la Convention et son Protocole facultatif. Chaque année, l'Union organise, notamment à l'intention des femmes parlementaires, des réunions d'information sur la Convention. Avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle met également en place des programmes d'assistance technique en vue de renforcer les capacités des parlements et de les aider à remplir leur rôle dans l'application de la Convention et de son Protocole facultatif. Enfin, depuis 2006, l'UIP distribue au Comité des informations concernant les pays, notamment des données sur la présence politique des femmes au sein du parlement et du gouvernement, ainsi qu'à l'échelle locale et ce, pour les États dont les rapports sont examinés par le Comité.

VI. Recommandations

10. Le Comité recommande aux États parties de s'assurer que les parlements et leurs membres participent pleinement au processus de présentation de rapports et à

Annexe VII

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses liens avec les organisations non gouvernementales

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère qu'il est essentiel de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales^a actives dans le domaine de la défense des droits des femmes pour promouvoir et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif.
2. La présente déclaration vise à préciser et à renforcer les liens entre le Comité et les organisations non gouvernementales et à consolider le rôle de ces dernières dans l'application de la Convention par les États parties à l'échelle nationale.
3. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle stratégique et contribuent aux activités du Comité avant et durant les procédures de suivi de la Convention et de son Protocole facultatif et jouent souvent un rôle catalyseur pour ce qui est de renforcer la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Depuis 1988, les organisations non gouvernementales présentent des rapports parallèles au Comité afin qu'il les examine au même titre que les rapports qui lui sont présentés par les États parties. La sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en 1995, a insisté sur la fonction essentielle des organisations non gouvernementales s'agissant de communiquer les informations fiables qui étaient nécessaires pour la conduite des activités de tels organes. Ces travaux ont incité le Comité à inclure dans son Règlement intérieur, révisé en 2001, l'article 47 sur les organisations non gouvernementales, qui dispose que « [l]e Comité peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession ».

Application de la Convention

4. Selon qu'il sera utile et faisable, les organisations non gouvernementales pourront collaborer avec leur gouvernement sur différents aspects de la promotion et de l'application de la Convention, des recommandations générales du Comité, de ses constatations au titre du Protocole facultatif et de ses observations finales. Cette collaboration ne devrait en aucun cas affecter l'obligation juridique qu'a l'État d'assumer pleinement la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager et, dans la mesure du possible, d'assurer un financement durable aux organisations non gouvernementales pour leurs activités de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention, de son Protocole facultatif et des observations finales du Comité. Il leur permettrait, ce faisant, de participer à un dialogue constructif avec le Comité.

^a Aux fins de la présente déclaration, le terme d'organisation non gouvernementale au sens large désigne également les représentants de la société civile, des syndi

Rôle des organisations non gouvernementales dans le processus de présentation de rapports au Comité

5. Grâce à son règlement intérieur et aux séances informelles qu'il a l'habitude de tenir avec les organisations non gouvernementales, le Comité a instauré un espace permettant à ces organisations de jouer un rôle constructif dans le processus d'établissement des rapports et d'examen du respect par les États parties de leurs obligations au titre de la Convention.

6. Le Comité, considérant que son examen des rapports des États parties se fonde sur un dialogue constructif avec lesdits États, juge nécessaire, à cette fin, d'instaurer un tel dialogue sur la base des informations qui lui sont communiquées non seulement par les États parties, les organismes des Nations Unies et les institutions nationales de promotion des droits de l'homme, mais également par les organisations non gouvernementales.

7. Les organisations non gouvernementales sont invitées à présenter des rapports parallèles aux rapports présentés par les États parties concernant l'application, totale ou partielle, des dispositions de la Convention . n3os queueuli350lesp etta-7(a)t

**Application de la Convention et des procédures prévues
au titre de son Protocole facultatif**

14. Les organisations non gouvernementales peuvent venir en aide aux particuliers ou aux groupes victimes présumées de violations des droits de l'homme qui font l'objet de la Convention en présentant, au nom desdites victimes, des communications au Comité au titre de la procédure qu'il a prévue à cet effet. Elles peuvent également, lorsque la situation le justifie, communiquer des informations fiables sur des violations graves ou systématiques des droits de la femme relevant du mandat du Comité pour lui permettre de diligenter une enquête au titre du Protocole facultatif.

Étendre l'action du Comité

15. Le Comité salue la contribution que lui apportent les organisations non gouvernementales nationales et internationales et note qu'en raison de contraintes logistiques et financières, il n'est pas toujours possible à ces organisations d'assister aux sessions du Comité qui se tiennent à Genève ou à New York. Il se félicite par conséquent de l'utilisation des nouvelles technologies – telles que la visioconférence ou la retransmission sur le Web – visant à permettre à toutes les régions d'être mieux représentées à ses sessions.

16. Le Comité salue les efforts entrepris pour mieux connaître la Convention et son Protocole facultatif ainsi que ses observations finales, recommandations générales, constatations et décisions, et prend acte du rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans ce processus. Il encourage en outre les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes à contribuer à la traduction des documents du Comité dans les langues locales, afin de diffuser plus largement la Convention et son Protocole facultatif.

Annexe VIII

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes salue l'examen et l'évaluation après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui seront menés par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, en mars 2010. Le Comité note que l'examen aura lieu 30 ans à peine après l'adoption par l'Assemblée générale, le 18 décembre 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Le Comité se félicite des mesures importantes prises par les États pour honorer les engagements qu'ils ont pris à Beijing et lors de l'examen quinquennal. Il se réjouit de ce que la Convention ait été ratifiée par 42 États depuis la Conférence de Beijing et qu'elle n'ait plus qu'à être ratifiée par huit autres États pour que l'objectif d'une ratification universelle de la Convention énoncé dans le Programme d'action soit atteint. Il encourage les États visés à devenir parties à la Convention dans les plus brefs délais. Le Comité se félicite de ce que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté il y a un peu plus de 10 ans, en 1999, ait recueilli l'adhésion de 99 États parties et ait ainsi permis à des millions de femmes de toutes les régions du monde de pouvoir porter plainte auprès du Comité pour violation présumée de leurs droits énoncés dans la Convention et au Comité lui-même d'enquêter sur les violations graves ou systématiques de ses termes. Il constate avec satisfaction que les femmes sont de plus en plus nombreuses à recourir à cet instrument pour faire valoir leurs droits, et que les États parties ont répondu favorablement aux constatations et recommandations du Comité à propos des plaintes individuelles dont il est saisi en abrogeant les lois, politiques et programmes discriminatoires, en prenant des mesures en amont en vue de respecter la Convention et en accordant réparation aux plaignantes. Le Comité constate également avec satisfaction que des progrès constants ont été accomplis en ce qui concerne les réserves que de nombreux États ont retirées, quand ils n'ont pas modifié celles qu'ils avaient formulées au moment de la ratification. Il encourage les États qui maintiennent des réserves à tout faire pour les retirer, en s'inspirant, notamment, des États qui l'ont fait.

3. En examinant les rapports des États parties, le Comité a pu constater les progrès qu'ils ont accomplis dans la réalisation des droits des femmes depuis l'adoption de la Convention, et en particulier depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les États sont de plus en plus soucieux de créer un cadre juridique propre à promouvoir et protéger les droits des femmes, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales destinées à accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes. Ils ont également mis en place des politiques et programmes visant l'application concrète des droits des femmes ainsi que des mesures tendant à lutter contre les stéréotypes qui étayent la discrimination contre les femmes dans les sociétés, les communautés et les familles. Ce sont là des faits dont il y a lieu de se réjouir. Le Comité déplore toutefois que l'égalité des sexes en

droit et dans la pratique n'ait encore été réalisée dans aucun pays au monde. Il est troublé de constater que les femmes continuent de subir des violations graves et systématiques de leurs droits fondamentaux, notamment des violences à caractère sexiste dans la sphère publique ou privée, y compris, dans la sphère la plus privée qui soit, la famille. Il s'inquiète également de la multiplicité de facteurs – tels que l'âge ou le handicap – sur lesquels se fonde la discrimination contre les femmes et de la vulnérabilité particulière de certains groupes de femmes, comme les migrantes ou les femmes autochtones.

4. L'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing permet à la communauté internationale de renouveler en termes résolument clairs son engagement envers la promotion et la protection des droits des femmes. Dans ses travaux, le Comité ne cesse de souligner les liens solides qui unissent entre eux la Convention, le Programme d'action et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5). En application du paragraphe 322 du Programme d'action, le Comité tient compte dudit Programme lors de l'examen des rapports soumis par les États parties et invite les États parties à

o[tlesd'aa sph o]TJJTjt

7. Quinze ans après Beijing, le Comité invite les États à faire preuve d'une plus grande volonté politique pour parvenir à une égalité pleine et entière entre hommes et femmes. Il les invite également à reconnaître la contribution apportée par le mouvement de défense des droits des femmes à l'objectif du plein exercice de tous les droits de l'homme sans exception, qui a permis de donner des droits de l'homme une interprétation élargie et inclusive mettant l'accent sur leur indivisibilité et leur universalité et sur les liens qui les unissent au développement.

Annexe IX

Décision 45/I

Invitation faite aux États parties de suivre les « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument » et de respecter le nombre de pages fixé

1. Le Comité a décidé d'inviter les États parties qui devaient présenter leurs rapports dans un délai de deux ans à suivre les « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument », approuvées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3).

2. Les États parties se souviendront qu'à sa quarantième session, tenue en janvier 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté ses directives sur l'établissement des rapports propres à un instrument international, qui doivent être appliquées parallèlement aux directives harmonisées sur l'établissement d'un document de base commun. Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles remplacent toutes les directives antérieures sur ce sujet publiées par le Comité.

3. Les États parties sont également encouragés à suivre ces nouvelles directives lorsqu'ils élaboreront leurs prochains rapports dans le cadre de la Convention, qui ne devraient pas dépasser 40 pages (60 pour les rapports initiaux) et le document de base commun actualisé, qui devrait comporter de 60 à 80 pages. Cette invitation ne s'applique pas aux rapports qui sont sur le point d'être achevés.

Annexe X